

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par la présente une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Cette association a pour titre : Au Chaudron Penché

ARTICLE 2 : Buts

Cette association vise à promouvoir les activités créatives et ludiques par le biais du patrimoine historique, littéraire et culturel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Chambéry (73), Savoie.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du montant des cotisations versées par les membres, des subventions de l'Etat et des collectivités, des dons et subventions de toute personne physique ou morale, du produit des activités qui pourront être menées par l'association, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Mise à jour : septembre 2011

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs.
- Membres adhérents.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres d'honneur.
- Membres sympathisants.

Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres qui ont été activés au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle selon la procédure prévue par le règlement intérieur en raison d'une part de leur participation comme organisateur ou responsable d'un poste et d'autre part de leur désir de s'investir dans la vie de l'association.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent être élus au Conseil d'Administration. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration.

Membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent à l'activité de l'association sans pour autant organiser.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration qu'en devenant membres actifs. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration.

Membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui font un don financier ou matériel à l'association. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

Membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

Membres sympathisants :

Sont appelés membres sympathisants les membres qui cotisent à hauteur de la moitié du prix de l'adhésion pour soutenir l'association.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus membres actifs.

A tout moment de l'année, ils peuvent devenir membre adhérent en s'acquittant de l'autre moitié de la cotisation.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Il faut également remplir les conditions fixées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Mise à jour : septembre 2011

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans tous les cas, la ou les cotisations déjà payées restent acquises à l'association.

ARTICLE 10 : Les administrateurs

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles ; ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et après accord.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres obligatoirement majeurs. Il comprend les membres du Bureau et un certain nombre de membres actifs élus pour cette fonction. Chaque membre a une voix. Si plus d'un tiers du Conseil est démissionnaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues par l'article 15, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration complet. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de les faire rendre compte de leurs actes.

Mise à jour : septembre 2011

ARTICLE 14 : Rôle des membres du Bureau

Président : le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau ou un administrateur nommé par le Conseil d'Administration.

Vice-Président : le Vice-Président seconde le Président dans la conduite de l'association. En cas d'indisponibilité ou d'incapacité du Président, le Vice-Président assume la présidence.

Secrétaire : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance des autres membres du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier à l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour toute modification de statuts, fusion ou dissolution, la décision devra être prise avec une majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

Après épuisement de l'ordre du jour ordinaire, s'ouvre l'ordre du jour restreint aux membres actifs et prétendants à l'activation. Il sera procédé à la réélection du Conseil d'Administration et du Bureau selon la procédure prévue dans le règlement intérieur.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

En cas d'absence excusée à une Assemblée Générale, les membres pourront donner procuration au membre de leur choix. Une copie sera envoyée au Conseil d'Administration et devra comporter les nom, prénom, signature de l'absent. Un membre présent ne pourra pas représenter plus de deux absents.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

De sa propre initiative, ou à la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 15.

Mise à jour : septembre 2011

ARTICLE 17 : Règles communes aux Assemblées

Lors des Assemblées, le quorum est fixé à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Lorsque le quorum d'une Assemblée n'est pas atteint, un procès-verbal le constate et une deuxième Assemblée est convoquée régulièrement selon les règles de l'article 15.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

ARTICLE 18 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il entre en application dès qu'il a été approuvé par le Conseil d'Administration lors d'une réunion prévue à cet effet.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif net, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi.

ARTICLE 20 : Formalités

Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 17 janvier 2009 et remaniés le 27 Mars 2010.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

Signatures :

Président

Autre membre du Bureau